

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 24 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERT

Avenue de la Courbade
ZAC MITRA
30 800 SAINT-GILLES

Références : SC/2022-02/104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement BERT implanté avenue de la Courbade, ZAC MITRA – 30 800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la mise en exploitation de l'entrepôt logistique dont l'activité a commencé à la fin octobre 2021. Il s'agit donc de la visite d'inspection initiale. Le Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE fixe pour ce site une périodicité de visite de sept ans. L'inspection a également pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERT
- Avenue de la Courbade, ZAC MITRA – 30 800 SAINT-GILLES
- Code AIOT dans GUN : 0003703044
- Régime : Enregistrement

La société BERT exploite un entrepôt logistique de stockage dans la zone d'activité MITRA. Les activités exercées sur le site consistent en la réception des produits, leur stockage pour une durée limitée (activité de messagerie) ou à plus long terme (dans ce cas là, les marchandises sont

entreposées sur racks), le reconditionnement de palettes et l'expédition des produits à destination des clients situés principalement dans le sud de la France.

Le site d'une surface de 55 000 m² comprend les installations et équipements suivants :

- un bâtiment comprenant 3 cellules de stockage d'une superficie totale d'environ 18 940 m² associées chacune à des quais de chargement/déchargement,
- des locaux techniques tels que la chaufferie, le local transformateur/TGBT et le local de sprinklage,
- un atelier de charge de batteries implanté dans la cellule n°2,
- une station de lavage des camions reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures,
- un atelier de réparation d'une surface d'environ 550 m²,
- des bureaux administratifs,
- une cuve de sprinklage d'une capacité de 600 m³,
- une réserve incendie d'une capacité totale de 240 m³ associée à deux aires d'aspiration,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1 690 m² équipé en sortie d'une vanne de barrage.

Le site a débuté son activité à la fin du mois d'octobre 2021. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°20-123-DREAL du 25 mai 2020. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont également applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques technologiques
- Niveaux sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer

sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. – « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives (observations) :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Etat des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 1.4	/
Poteaux incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 13	/
Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 13	/
Formation du personnel	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 13	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits susceptibles d'être non conformes ont été relevés, ainsi que 3 observations ont été formulées.

Au regard de faits révélant une situation de non-conformité « potentielle », l'inspection estime nécessaire d'accorder à l'exploitant un délai de 1 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. À l'issue de ces délais et selon à défaut d'éléments probants, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

S'agissant des observations formulées, l'inspection demande à l'exploitant :

- de rendre en compte ces observations qui sont récapitulées dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour lesquelles des justifications sont attendues,
- de le confirmer à l'inspection sous un délai d'un mois en transmettant les éléments justificatifs.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter un état des matières et produits actuellement stockés dans l'entrepôt. Un fichier informatisé est en cours de préparation reprenant les informations demandées comme le lieu de stockage (cellule 1, cellule 2 ou cellule 3), la désignation du produit stocké, le nombre de palettes/cartons, la quantité et la rubrique ICPE. Ce fichier devra également mentionner les mentions de danger si les produits sont classés sous des rubriques 4XXX, ainsi que les grandes familles de produits (matières dangereuses, matières combustibles non dangereuses, liquides combustibles, solides liquéfiables combustibles, liquides inflammables). L'exploitant devra réaliser dans les plus brefs délais un inventaire des marchandises qui sont stockées dans les cellules, en prenant en compte les produits stockés à long terme, les produits entreposés pour une durée très limitée ainsi que les déchets non dangereux combustibles. Cet état des stocks est accompagné d'un plan général des zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
[...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Un test de débit a été effectué le 11 octobre 2021 sur 3 poteaux incendie. Les débits fournis par chacun des 3 poteaux de manière simultanée sont suffisants (61, 84 et 97 m ³ /h). Néanmoins, les essais n'ont pas porté sur les deux autres poteaux incendie du site permettant de vérifier que le débit unitaire minimum atteint bien 60 m ³ /h. L'exploitant devra également apporter les éléments justifiant que le dimensionnement de la réserve d'eaux incendie mise en place sur le site, est en adéquation avec la capacité actualisée dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation d'un exercice de défense incendie depuis la mise en service de l'entrepôt à la fin octobre 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Selon l'exploitant, le personnel du site n'a pas reçu de formation sur les risques inhérents à l'entrepôt, ni sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.6.5
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Les eaux de lavage des poids lourds issues de la station de lavage sont collectées après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, par le réseau d'eaux usées communal. L'exploitant devra se rapprocher des gestionnaires du réseau et de la station d'épuration de la commune pour confirmer la nécessité ou non d'obtenir une autorisation de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 24.3
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
L'exploitant n'a pas fait procéder à une mesure des émissions sonores du site, car les travaux actuels de mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt génèrent des émissions sonores supplémentaires non représentatives du fonctionnement normal des installations.
Un contrôle du bruit et des émergences devra être réalisé dès la fin des travaux lesquels se terminent en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 3.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Le site présente deux zones à risques d'explosion : le local de charge des chariots et la chaufferie.

Ces deux zones devront être signalées à l'aide du pictogramme réglementaire et être reportées sur les plans des locaux mentionnant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite